



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 20 MAI 2021

L'An deux mille vingt-et-un, le 20 mai à 19 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, légalement convoqués le 12 mai, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, salle du conseil à l'Hôtel d'Agglomération, 5 cours de l'Arche Guédon à Torcy, Seine-et-Marne, sous la présidence de M. Guillaume LE LAY-FELZINE, Président de la CA. La séance était également accessible en visioconférence.

ETAT DE PRESENCE :

- . **Commune de Brou-sur-Chantereine :** Présente en visioconférence : Mme BARNIER
- . **Commune de Champs-sur-Marne :** Présents : M. BOUGLOUAN, M. HAMMOUDI ; en visioconférence : Mme TALLET, M. GUILLAUME, Mme LEGROS-WATERSCHOOT, M. LAGAY,
Absente excusée ayant donné pouvoir : Mme SOUBIE-LLADO à Mme LEGROS-WATERSCHOOT.
- . **Commune de Chelles :** Présents : Mme BOISSOT, M. BILLARD ; en visioconférence : M. RABASTE, M. MAURY, Mme NETTHAVONGS, M. PHILIPPON, Mme DUCHESNE, Mme FERRI, M. SEGALA, Mme SAUNIER, Mme DUBOIS, M. DRICI, Mme AUTREUX,
Absents excusés ayant donné pouvoir : M. BREYSSE à M. RABASTE, Mme DENGREVILLE à M. BILLARD,
Absent : M. COUTURIER.
- . **Commune de Courtry :** Présent en visioconférence : M. VANDERBISE.
- . **Commune de Croissy-Beaubourg :** Présente : Mme DAULIN, suppléante de M. GERES.
- . **Commune d'Emerainville :** Présente en visioconférence : Mme FABRIGAT,
Absent : M. KELYOR.
- . **Commune de Lognes :** Présents : M. YUSTE, M. DELAUNAY ;
en visioconférence : Mme BONNET,
Absente excusée ayant donné pouvoir : Mme LEHMANN à M. DELAUNAY.
- . **Commune de Noisiel :** Présents en visioconférence : M. VISKOVIC, Mme VICTOR LE ROCH, Mme NATALE, M. BRICOGNE ;
- . **Commune de Pontault-Combault :** Présents : M. BORD ; en visioconférence : Mme SHORT FERJULE, M. GANDRILLE, Mme TREZENTOS-OLIVEIRA, M. GHOZELANE, Mme PIOT, Mme GINEYS, M. HOUEMOND, Mme DE ALMEIDA LACERDA, Mme HEUCLIN
Absent excusé ayant donné pouvoir : M. ROUSSEAU à M. LAGAY.
- . **Commune de Roissy-En-Brie :** Présents : M. BOUCHART ; en visioconférence : Mme ARAMIS DRIEF, M. ZERDOUN, Mme DHABI, M. TEFFAH, M. IGLESIAS,
Absente excusée ayant donné pouvoir : Mme PEZZALI à Mme DHABI.
- . **Commune de Torcy :** Présents : M. LE LAY-FELZINE, Mme NEMO ; en visioconférence : M. EUDE, Mme VERTENEUILLE, M. BEKKOUCHE, Mme MONDIERE, M. MORENCY.
- . **Commune de Vaires-sur-Marne :** Présents : Mme JARDIN ; en visioconférence : M. DESFOUX, Mme RECIO
Absente : Mme COULAIS.

DELIBERATION N°210518

OBJET : MODIFICATION DU BAREME TARIFAIRE DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 01 JANVIER 2022.

SEANCE DU 20 MAI 20201 LEGALEMENT CONVOQUEE LE 12 MAI 2021

OBJET : MODIFICATION DU BAREME TARIFAIRE DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 01 JANVIER 2022.

Conseillers en exercice : 65
Présents : 56
Votants : 62
Exprimés : 62
Pour : 62
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. LE LAY-FELZINE
Secrétaire de séance : M. YUSTE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants L3333-1 et R.2333-43 et suivants,
- VU Le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
- VU L'ensemble des lois de finances de 2015 à 2020, et leurs lois de finances rectificatives, notamment sur les dispositions relatives à la taxe de séjour,
- VU La loi n°2020-1721 de finances pour 2021 et notamment ses articles 122 et suivants,
- VU Le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- VU Le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 aux taxes de séjour,
- VU La délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 30 janvier 2006 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de 10% à la taxe de séjour,

CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 29 septembre 2016.

CONSIDERANT La nécessité d'ajuster les tarifs et les taux de la taxe de séjour pour l'année 2022

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ,

DECIDE Que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2022.

DECIDE Que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux suivants :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

PRECISE Que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées,

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

DIT Que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

DIT Que la taxe additionnelle du Conseil départemental de Seine-et-Marne est recouvrée par la Communauté d'agglomération de Paris – Vallée de la Marne pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

DECIDE D'adopter le barème suivant applicable à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

DECIDE Que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

PRECISE Que la taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

PRECISE Que la taxe additionnelle au bénéfice de la société du Grand Paris, de l'Article 225.23-17 de CGCT s'ajoute à ces tarifs.

PRECISE Que sont exemptés de la taxe de séjour

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10€ / par nuit / personne.

DIT Que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif (plateforme de déclaration Nouveaux Territoires) portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 15 avril de l'année N, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars
- 15 juillet de l'année N, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- 15 octobre de l'année N, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
- 15 janvier de l'année N+1, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

- DIT Que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme.
- DIT Que l'ensemble des crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire correspondant.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Pour extrait conforme au Registre des délibérations
Transmis à la Préfecture de Melun le : 01 JUIN 2021
Publié ou notifié le : 01 JUIN 2021
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,


Communité d'Agglomération
Paris Vallée de la Marne
5 cours de l'Anne Guédon à Torcy
77207 MARNE LA VALLÉE Cedex 1
Tél : 01 60 37 24 24
Fax : 01 60 37 24 34

Guillaume LE LAY-FELZINE